

Convention de mutualisation de la fonction de facilitateur  
pour la mise en œuvre des clauses sociales  
du projet NPNRU Cantepau Demain

Entre :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par Naima MARENGO en sa qualité de Conseillère communautaire déléguée au renouvellement urbain et à l'insertion, et agissant en vertu de l'arrêté N°ARR2020\_061 en date du 21 juillet 2020,

ci-après dénommée l'Agglomération,

L'Office Public de l'Habitat Tarn Habitat représenté par Philippe ASPAR en sa qualité de directeur général agissant en vertu d'une délibération du bureau en date du 25 Février 2020,

ci-après dénommée Tarn Habitat,

Et la Ville d'Albi représentée par Odile LACAZE en sa qualité de Maire-adjointe déléguée aux Solidarités, agissant en vertu d'un arrêté en date du 8 juillet 2020 et par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2020,

ci-après dénommée la Ville,

D'autre part,

Ensemble désignées par « les Parties ».

## **PREAMBULE**

Le projet de renouvellement urbain Cantepau Demain, inscrit au NPNRU, est passé en phase opérationnelle avec la signature de la Convention pluriannuelle le 11 décembre 2019. Ce sont 27 opérations (reconstruction, démolition, réhabilitation, recomposition d'équipement, aménagement d'espaces extérieurs) qui seront réalisées entre 2020 et 2025.

L'Anru fixe l'obligation de réserver au minimum 5% des heures travaillées dans le cadre de ces opérations à l'insertion professionnelle de publics issus des QPV. Cet objectif est complété par des objectifs qualitatifs adaptés aux enjeux des quartiers du territoire (cf. Article 2).

Au-delà de ces engagements contractuels, les maîtres d'ouvrages et les partenaires du projet Cantepau Demain portent la volonté d'utiliser la clause d'insertion Anru pour faire levier sur les parcours professionnels et la formation des habitants des QPV du territoire, en particulier des plus éloignés de

l'emploi. Ceci s'inscrit également dans une logique économique de qualification d'une main d'œuvre locale pour répondre aux besoins de la filière du bâtiment et des travaux publics du territoire.

Cette ambition exige la mise en place d'un dispositif global incluant un volet sur la préparation et la levée des freins des publics, un volet stratégique sur les modalités de répartition et d'inscription des clauses sur l'ensemble des marchés du projet, et un volet spécifique sur l'accompagnement et le suivi des entreprises dans l'application de la clause. L'animation de ce dispositif est assurée par le service Rénovation urbaine de l'Agglomération en tant que porteur du projet NPNRU Cantepau Demain.

À ce titre, l'Agglomération, la Ville, et Tarn Habitat souhaitent renforcer leur coopération par la mutualisation d'une fonction de facilitateur de clauses sociales assurée de manière transitoire par le service Insertion de l'Agglomération, sur la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion des marchés liés aux opérations du projet NPNRU Cantepau Demain.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les engagements réciproques entre la Ville, Tarn Habitat et l'Agglomération au titre de leur statut de maître d'ouvrage, **ci-après dénommés ensemble Maîtres d'ouvrage**, l'Agglomération-service Rénovation urbaine en tant que porteur de projet du projet NPNRU, et coordonnateur de son volet Insertion, **ci-après dénommé Porteur de projet** ;
- définir les conditions de mutualisation de la fonction de facilitateur de clauses avec les Maîtres d'ouvrage ;
- définir les modalités de coopération entre les Maîtres d'ouvrage, le Porteur de projet et la personne assurant la fonction de facilitateur de clauses pour les opérations du projet Cantepau Demain ;
- définir la mission du facilitateur dans le cadre de la mise en œuvre des clauses d'insertion des marchés liés aux opérations du projet NPNRU Cantepau Demain listés aux articles 9.1.1.2 et 9.1.1.3 de la Convention pluriannuelle, **ci-après dénommés les Marchés**.

### **ARTICLE 2 - RAPPEL DES OBJECTIFS INSERTION DU PROJET CANTEPAU DEMAIN**

Les objectifs contractuels en matière d'insertion inscrits à l'article 8.2. de la Convention pluriannuelle du projet NPNRU Cantepau Demain, sont rappelés ci-dessous :

#### Objectifs quantitatifs :

Les objectifs imposés par l'ANRU portent sur un minimum de 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations d'investissements financées par l'Agence, soit un volume minimum de 21 736 heures réservées prioritairement à l'insertion professionnelle des publics issus des QPV concernés par au moins l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A demandeurs d'emploi ou ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les personnes en dispositifs d'alternance tels que l'apprentissage ou les contrats de professionnalisation, les personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle ;
- les personnes prises en charge dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Dans la mesure du possible et selon les opérations et travaux concernés, les maîtres d'ouvrages pourront augmenter ce minimum d'heures jusqu'à 10%.

Une réflexion sera menée pour favoriser l'insertion dans le cadre des missions d'ingénierie.

#### Objectifs qualitatifs :

| Objectif                                             | Indicateur                                                                                                | Cible |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Favoriser l'emploi des jeunes de 18 à 25 ans         | % des jeunes de 18 à 25 ans bénéficiaires des clauses sociales                                            | 15%   |
| Favoriser l'emploi des femmes                        | % des femmes bénéficiaires des clauses sociales                                                           | 10%   |
| Mettre en place des parcours d'insertion qualifiants | % d'individus ayant bénéficié de parcours d'insertion qualifiants dans le cadre du projet Cantepau Demain | 10%   |

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION POUR LA FONCTION DE FACILITATEUR**

Par la présente convention, l'Agglomération s'engage à mutualiser la fonction de facilitateur, assurée de manière transitoire, pour la mise en œuvre des clauses d'insertion des Marchés, ceci à titre gracieux.

La mission du facilitateur consiste à :

- participer à l'élaboration de la stratégie de répartition et d'inscription des clauses avec les Maîtres d'ouvrage, en garantissant sa cohérence avec le dispositif global du volet Insertion Cantepau Demain piloté par le Porteur de projet et avec les objectifs fixés dans la convention pluriannuelle,
- apporter conseil aux maîtres d'ouvrage pour traduire la stratégie dans la rédaction des clauses insertion des Marchés selon leur besoin, et collaborer avec les services gestionnaires des différents maîtres d'ouvrage,
- endosser le rôle de guichet unique pour les entreprises attributaires :
  - o en leur proposant un conseil pour les rapprocher de candidats éligibles correspondant au profil recherché,
  - o en les accompagnant sur la phase d'exécution des Marchés,

- en organisant des points « insertion », avec les représentants des entreprises attributaires, une fois par trimestre ou à minima en début et fin de Marché dans le cas où celui-ci aurait une durée inférieure à 3 mois,
- assurer en parallèle au sein du service Insertion de l'Agglomération le rôle de porte d'entrée pour les publics du territoire afin de constituer un vivier de candidats identifiés et éligibles à orienter vers les entreprises,
- rendre compte régulièrement à chaque maître d'ouvrage de la mise en application de la clause, notamment des difficultés qui peuvent survenir,
- collecter les indicateurs de suivi identifiés à l'article 7 auprès des entreprises par les moyens les plus fiables à sa disposition et les transmettre au Porteur de projet une fois par semestre,
- élaborer avec le Porteur de projet les bilans / évaluations semestriels de la mise en œuvre des clauses sociales pour les Marchés achevés ou en cours.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE**

Pour leurs marchés respectifs, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- Transmettre en amont à la personne assurant la fonction de facilitateur toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble d'application des clauses sociales à l'échelle du projet NPNRU, notamment les informations relatives au calendrier opérationnel et à la nature des travaux prévus,
- Confier à la personne assurant la fonction de facilitateur le suivi de l'exécution de ces clauses sociales par les attributaires des marchés,
- Associer la personne assurant la fonction de facilitateur lors de la première rencontre avec les entreprises attributaires,
- Soutenir la fonction de facilitateur sur le suivi de l'exécution et des actions d'insertion, en assistant notamment aux points « insertion » organisés par le facilitateur avec les entreprises attributaires.
- Participer aux réunions de bilan-évaluation et de réflexion stratégique à minima une fois par semestre portant sur la mise en œuvre de la clause Anru et le dispositif insertion dans sa globalité.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

L'Agglomération-service Rénovation urbaine coordonne le projet NPNRU Cantepau Demain et anime à ce titre le dispositif du volet insertion de ce projet NPNRU. Ce dispositif consiste à coordonner les acteurs du territoire agissant dans les champs de l'emploi, de l'insertion, de la formation, des travaux publics et les acteurs de la sphère socioculturelle implantés sur les quartiers QPV de l'agglomération, à développer des actions et des partenariats en vue de remplir les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans la convention pluriannuelle, de faire lever sur l'emploi dans les QPV, en particulier sur ceux de son territoire.

Le rôle du facilitateur représente un maillon essentiel de ce dispositif.

Les services Rénovation urbaine et Insertion, et la personne assurant la fonction de facilitateur de clauses s'engagent à participer conjointement à la dynamique Insertion du projet Cantepau Demain, et à :

- Collaborer étroitement pour repérer, préparer, et orienter des candidats éligibles par l'intermédiaire du dispositif insertion Cantepau Demain pour répondre au mieux au besoin des entreprises,
- Endosser le rôle de « porte d'entrée » des publics au sein du service Insertion également pour constituer une pépinière de publics éligibles et volontaires pour remplir ces contrats d'insertion,
- Organiser les réunions de bilan-évaluation et de réflexion stratégique portant sur la mise en œuvre de la clause Anru et le dispositif insertion Cantepau Demain une fois par semestre,
- Se transmettre toutes les informations relatives au dispositif insertion Cantepau Demain pour garantir l'efficacité et la cohérence de son action,
- Tenir compte des difficultés et observations formulées réciproquement pour éventuellement réajuster le dispositif.

## **ARTICLE 6 - MODALITES ORGANISATIONNELLES DU CADRE DE COOPÉRATION**

### **1. Organisation du volet stratégique**

Le Porteur de projet est tenu de livrer les justificatifs, le bilan et les indicateurs portant sur le volet insertion Cantepau Demain lors des revues de projet et les comités de pilotage du projet de renouvellement urbain.

Le Porteur de Projet organise une réunion de bilan-évaluation et de réflexion stratégique au minimum chaque semestre avec les Maîtres d'ouvrage et la personne assurant la fonction de facilitateur.

Le Porteur de projet compilera les indicateurs de suivi à l'instant T et les éventuels compléments d'information, en fonction de la date des comités de pilotage ou de revue de projet.

Le Porteur de projet s'engage à assurer une cohérence du dispositif et la conduite du réajustement réactif des actions ou des modalités d'application de la stratégie.

### **2. Organisation du volet opérationnel**

La personne assurant la fonction de facilitateur joue le rôle d'interlocuteur unique pour les entreprises attributaires, les accompagne au quotidien, les suit dans la mise en œuvre de la clause Anru, recense et transmet leurs besoins au Porteur de projet.

Le Porteur de projet, par l'intermédiaire de son service Insertion, joue également le rôle de porte d'entrée des publics : il travaille avec l'ensemble des prescripteurs du territoire (SPE, Structures d'Insertion par l'Activité Economique, organisme de formation spécifique, autres CIP, acteurs socioculturels, etc.), pour constituer une pépinière de candidats issus des QPV éligibles à la clause Anru.

La personne assurant la fonction de facilitateur recense les besoins des entreprises attributaires. Le service Insertion de l'Agglomération propose des candidats à partir de la pépinière ou mobilise tous les canaux à sa disposition pour repérer et orienter des publics correspondant au profil recherché en faisant le lien avec les prescripteurs.

## **ARTICLE 7 - TRANSMISSION ET UTILISATION DE DONNÉES**

Conformément à l'article 3.3. de la Charte Nationale d'insertion de l'Anru, le Porteur de projet est tenu d'effectuer le suivi du volet insertion au moyen d'indicateurs spécifiques. Parmi eux figure la situation des bénéficiaires de la clause sociale 6 mois et un an après la réalisation du contrat d'insertion.

La création de cet indicateur statistique et l'exigence de l'Anru nécessitent la collecte, le traitement et le transfert de données à caractère personnel entre les services impliqués de l'Agglomération et les Maîtres d'ouvrage :

- Identité et coordonnées des bénéficiaires de la clause sociale ;
- Nombre d'heures travaillées en insertion pour les Marchés ;
- Modalités de réalisation des heures (embauche directe, intérim, alternance, formation...) ;
- Typologie des entreprises attributaires (nombre de salariés, secteur d'activité...) ;
- Nombre de bénéficiaires ;

Typologie des bénéficiaires : sexe, âge, résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

A ce titre, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (*notamment Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 Avril 2016, Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*), et à prendre toutes les dispositions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées et d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à solliciter leur Délégué à la Protection des Données (DPD / DPO) pour toute question relative au champ de la protection des données à caractère personnel. Ces derniers s'accordent pour permettre l'exécution de la convention dans le respect des règlements en vigueur et de l'état de l'art en matière de protection des données.

Ce suivi à posteriori et la transmission de l'ensemble des indicateurs à l'Anru seront effectués par le Porteur de projet avec l'aide de ses partenaires compétents.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est valable un an à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle devra faire l'objet d'une reconduction formelle au terme de ce délai.

Les Parties peuvent mettre fin à cette convention à son échéance annuelle, si l'évaluation faite ne correspond pas aux objectifs initiaux.

## **ARTICLE 9- AVENANT :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

## **ARTICLE 10- RESILIATION :**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 11- LITIGES :**

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Date :

Signatures :

|                                                                                                                                                                    |                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <p>La conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois déléguée au renouvellement urbain et à l'insertion</p> <p><b>Naïma MARENGO</b></p> | <p>Le Directeur Général de Tarn Habitat</p> <p><b>Philippe ASPAR</b></p> |
| <p>Adjointe au maire de la Ville d'Albi<br/>Déléguée aux Solidarités</p> <p><b>Odile LACAZE</b></p>                                                                |                                                                          |